

2 - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES



**Le présent Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations que la municipalité a souhaité inscrire, privilégiant un projet urbain durable, au coeur de son projet urbain.**

**De manière générale, La commune a choisi " un développement équilibré", c'est-à-dire un projet conciliant les enjeux urbains et les enjeux environnementaux et paysagers.**

L'identité et l'attractivité du territoire communal reposent sur la présence d'une double richesse :

- des éléments naturels, agricoles, patrimoniaux et paysagers de grande qualité,
- des caractéristiques et des fonctions urbaines résidentielles et économiques favorables.

L'objectif du développement de Passins est de pérenniser ces atouts qui peuvent paraître contradictoires : la préservation et la protection des premiers " contre " le dynamisme et le développement des seconds.

Dans les prochaines années, les espaces non urbanisés, et surtout les espaces agricoles, pourraient continuer à être "consommés" par le développement urbain suivant l'impact de la pression foncière et urbaine.

Les conséquences en seraient, outre la réduction de l'espace naturel et agricole, la banalisation des formes urbaines associée à l'augmentation des charges pour la collectivité et une évolution aggravée vers le statut de village " dortoir ".

Si la commune déléguée de Passins dispose d'un potentiel de développement notable, cette forme d'évolution n'est donc pas soutenable à long terme et il est nécessaire, pour l'éviter, d'anticiper les conditions et le rythme d'un projet global dans une logique du développement durable et avec des objectifs visant à rassembler les conditions d'une évolution équilibrée de la commune.

La préservation et la mise en valeur des caractéristiques naturelles, patrimoniales, touristiques, agricoles et paysagères, sont ainsi des priorités qui doivent s'inscrire dans un projet urbain à long terme n'empêchant pas une croissance de l'économie et de l'habitat.

Afin de rester un véritable pôle de vie, la commune doit donc viser :

- la promotion d'un développement organisé,
- la préservation des équilibres qui constituent l'identité de la commune,
- le développement de l'attractivité associé à la maîtrise de la croissance démographique.

**Ainsi, à partir du diagnostic effectué et des enjeux relevés, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de PASSINS s'articule autour des objectifs principaux suivants :**

1. Accompagner les projets existants et le renouvellement urbain tout en posant un cadre de développement fonctionnel et maîtrisé par la collectivité.
2. Développer le pôle scolaire du centre village, réorganiser les services publics et équipements
3. Protéger la biodiversité, protéger les zones agro naturelles, préserver les paysages y compris les paysages bâtis,
4. mettre en place un plan de circulations douces à l'échelle du territoire communal reliant les hameaux,
5. Réaménager l'espace public du village pour favoriser les circulations douces et améliorer le partage de l'espace entre usagers
6. Organiser une extension limitée de la zone du Lantey avec un développement progressif et de qualité

Passins souhaite affirmer et assumer le rôle d'un pôle de vie actif ce qui passe par l'accueil de nouveaux habitants en adéquation avec les équipements existants, de leur évolution future et en tenant compte des investissements de la collectivité.

**> Objectif 1 : Assurer le maintien de la centralité existante constituée par le Village de Passins**

Le PLU densifie cette partie la mieux équipée, la mieux desservie de la commune et qui rassemble nombre d'éléments repères importants (Eglise, Ecole, Mairie, Salle polyvalente ...). Le village de Passins avec sa structure urbaine dense est ainsi appelé à accueillir la majorité des nouveaux logements (80%).

**En renforçant la centralité du pôle principal, support prioritaire de la densification urbaine, l'attractivité de la commune est préservée.**

**> Objectif 2 : Œuvrer au développement de la mixité sociale Maintenir la diversification de l'offre de logement**

La commune veut permettre la réalisation des parcours résidentiels des ménages dans leur diversité (composition familiale, ressources) en développant une offre de logements adaptée.

Le PLU répond ainsi aux objectifs de constructions neuves prévus dans les documents supracommunaux.

**Le projet de développement favorise un développement des différentes typologies d'habitat en limitant l'habitat individuel pur et en favorisant l'habitat groupé et intermédiaire**

Le PLU prévoit 48% du nombre total de nouveaux logements en habitat groupé ou collectif, 25% en habitat intermédiaire, 27% en habitat individuel.

Dans le même cadre, une servitude de logement au titre de l'article L.151-

15 du Code de l'urbanisme impose la réalisation de 6 logements aidés minimum dans le cadre de l'urbanisation de la zone UA du centre village.

**Le PLU favorise le rapprochement des personnes âgées ou dépendantes des hameaux sur le centre de vie communal et de ses équipements**

La réalisation de petit collectif dans le village et de logements aidés répond à cet objectif.

**> Objectif 3 : Préserver les hameaux Chassin, Faverge, Charbinat Bachelin, Le Bron et le Bois**

Les hameaux sont des groupements identifiés d'habitat sur le territoire situés à distance du pôle principal en termes d'équipement qu'est le village. Ils conservent dans le PLU un potentiel de confortation dans le cadre d'une densification limitée de l'existant, en lien avec les capacités des équipements actuels et les investissements réalisés par la collectivité.

**> Objectif 4 : Assurer un développement urbain maîtrisé et équilibré, en rapport avec les objectifs démographiques et économiques de la commune.**

**Le projet intègre les tendances des dix dernières années notamment la baisse de la taille des ménages.**

**Il tient compte des besoins en logements liés à la décohabitation et à la croissance démographique.**

**Il prend en compte la demande en résidences secondaires.**

Le PLU prévoit dans ce cadre la réalisation de 39 logements (hors logements aidés) pour une population d'environ 91 habitants supplémentaires en 2031.

Cet objectif prend en compte le projet urbain du PLU de la commune déléguée d'Arandon (environ 68 logements sur une période de 20 ans) afin de garantir la compatibilité du document avec le SCOT.

**> Objectif 5 : Travailler sur l'enveloppe urbaine actuelle et réinvestir les espaces libres. Utiliser les capacités de densification des zones urbaines et modérer la consommation de surface par l'urbanisation qui sera inférieure à celle consommée ces dix dernières années.**

Toute la surface prévue pour l'accueil de nouveaux logements est située majoritairement dans le village de Passins et dans l'enveloppe urbaine existante et correspond ainsi à une urbanisation en densification de l'espace urbain actuel.

Pour atteindre ses objectifs, le PLU mobilise 14 200m<sup>2</sup> avec une densité moyenne prévue de l'ordre de 27.5 logements /hectare.

C'est une consommation totale de surface pour la construction d'habitat inférieure à celle des dix dernières années durant lesquelles 5.1 ha pour le logement ont été urbanisés et donc consommés. C'est également un objectif de densité nettement supérieure au chiffre de 9 logements par hectare constaté durant la décennie passée, conformément à la volonté d'économie de surface affiché.

C'est ainsi une diminution de 85.3 % de la consommation de surface pour l'accueil de logement qui est proposée.

Concernant la consommation d'espace pour les activités économiques, le PLU prévoit une réduction importante du périmètre de la zone au PLU approuvé en 2007. La poursuite du développement de la zone de Lantey prévoit une consommation de surface de 4.47 ha (3 ha en zone 1Aue, 1.47 en zone AUe stricte sans zone U), inférieure à celle connue par le secteur depuis dix ans où 6.1 ha ont été utilisés ; soit une diminution de 27,8 %.

**Il a été consommé 12.19ha toutes destinations confondues depuis dix ans.**

**Il est prévu une consommation de 6.94 ha dans le cadre du projet de PLU.**

**Soit une diminution de 43%.**

## Préserver l'équilibre social, urbain et économique



-  DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE EN RENFORÇANT LA CENTRALITÉ DU PÔLE PRINCIPAL (VILLAGE), SUPPORT PRIORITAIRE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN
-  PRÉSERVER LES HAMEAUX
-  GARANTIR LA PRÉSENCE D'UNE OFFRE D'EMPLOI ET D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
-  MAINTENIR UNE OFFRE COMPLÈTE ET ADAPTÉE D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS

*schéma indicatif*

### **- Le projet de PLU maintient une offre complète et adaptée d'équipements publics et optimise les équipements existants**

- Réalisation d'une salle multifonction regroupant restaurant scolaire/salle du conseil/salle des mariages ;

- Création d'un stationnement pour les usagers du pôle administratif et scolaire ;

- Préservation de foncier dans le secteur de la salle polyvalente afin de conserver un potentiel d'évolutions ;

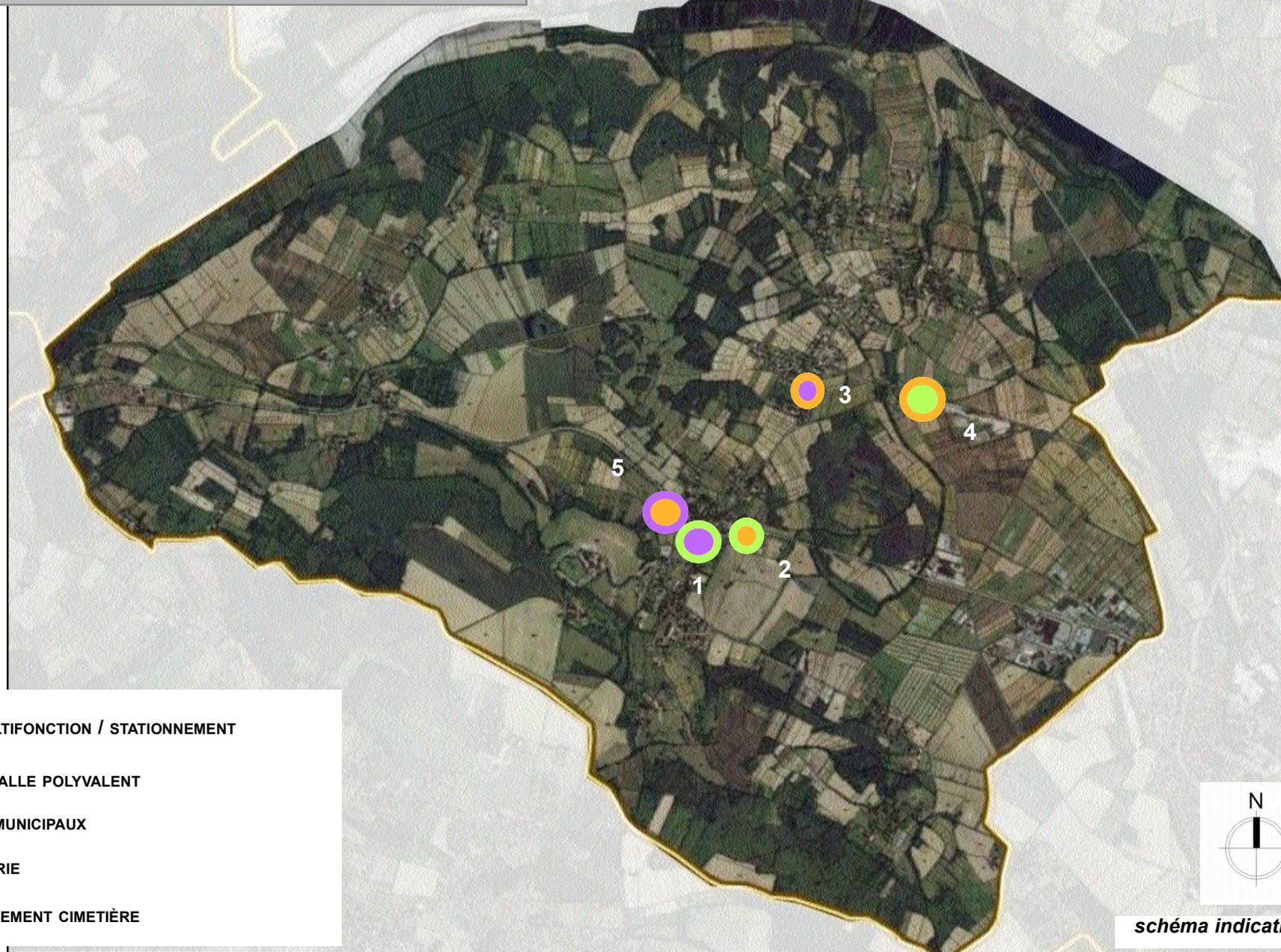
- Mise en place d'un emplacement réservé pour l'agrandissement du cimetière et la création d'un colombarium ;

- Réhabilitation du bâtiment des ateliers municipaux et préservation de foncier afin de permettre des évolutions éventuelles ;

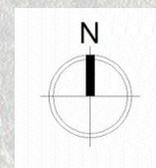
- Prise en compte des projets du syndicat de gestion des déchets dans le secteur de la déchetterie ;

- Prise en compte des contraintes liées à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement collectif intercommunaux. Dans ce cadre est prévue la suppression des lagunages de Crevières et Passins qui seront rendus à la zone agricole.

- S'appuyer sur le déploiement prévu de la fibre optique sur l'ensemble du territoire afin de répondre aux besoins des habitants et aux nécessités du développement des activités économiques (activités tertiaires, co-travail, télétravail...).



- 1 - SALLE MULTIFONCTION / STATIONNEMENT
- 2 - FONCIER SALLE POLYVALENT
- 3 - ATELIERS MUNICIPAUX
- 4 - DÉCHETTERIE
- 5 - AGRANDISSEMENT CIMETIÈRE



*schéma indicatif*

#### > Objectif 1 : Protéger la biodiversité

- Le PLU protège les espaces naturels et agricoles participant au maillage des continuités écologiques et affirme un véritable réseau cohérent de Trame Verte et Bleue en préservant et valorisant ses composantes naturelles

> Ces espaces ont vocation à être préservés afin d'assurer la pérennité des continuités écologiques sur le territoire communal.

> En outre, dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des quartiers porteurs du développement urbain de la commune des espaces naturels à créer ou à préserver ont été intégrés ;

> Le projet garantit la pérennité de la trame de jardins et d'espaces d'agrément privés dans la zone du village,

> Il protège les zones humides linéaires ou isolées, recensées lors du diagnostic. La commune souhaite préserver ces espaces naturels qui participent au maintien de la biodiversité sur le territoire communal et plus largement à l'échelle de la région.

> Objectif 2 : Mettre en oeuvre une politique de protection de l'agriculture en préservant des zones agricoles homogènes et en stoppant le mitage dans l'espace agricole.

> Les territoires à forte valeur agricole sont majoritairement protégés de l'urbanisation.

> L'urbanisation linéaire le long des voies existantes est stoppée, y compris dans des secteurs desservis ou pouvant être desservis par des réseaux afin d'éviter l'enclavement des parcelles agricoles.

- Tenir compte de la dynamique des activités agricoles existantes ;

> Le PLU préserve le potentiel d'installation de nouvelles structures.

> Le projet pérennise l'activité agricole pour son rôle culturel, économique et sa fonction d'entretien de l'espace ;

> Pour assurer une bonne intégration paysagère des constructions agricoles et favoriser l'agrotourisme, des prescriptions réglementaires sont mises en

place, intégrant la diversification et la vente directe qui sont des moyens pour apporter une valeur ajoutée aux produits et valoriser le potentiel touristique de la commune.

> Objectif 3 : Préserver le caractère rural du territoire communal, préserver les paysages.

L'urbanisation étant concentrée au village et dans quelques hameaux, le territoire communal ne sera pas mité et continuera à disposer d'espaces naturels vastes et préservés offrant un paysage rural de grande qualité. La commune poursuit donc la préservation de ses espaces et affirme le caractère rural et agricole de son territoire.

Sont également préservées les coupures " vertes " qui caractérisent l'implantation et les limites des hameaux sur le territoire de la commune.

Objectif 4 : Valoriser le bâti traditionnel

- Le respect de la forme urbaine et architecturale du village et des hameaux se traduit par la requalification des espaces disponibles existants pour densifier les zones bâties ;

- Le caractère des hameaux est protégé en tenant compte des spécificités du bâti, de leur situation géographique et en les adaptant aux équipements existants.

Le PLU permet l'aménagement du bâti existant dans les hameaux où la constructibilité est limitée, en fonction des contraintes d'équipements, de l'éloignement du village et des liaisons interquartiers.

Objectif 5 : Protéger le patrimoine archéologique

Le site de la villa Gallo romaine est protégé de l'urbanisation par un classement en zone agricole spécifique.

**> Objectif 6 : Favoriser des projets responsables vis-à-vis des risques et nuisances et offrir un cadre de vie préservé**

**- Adapter les modalités de développement urbain aux contraintes imposées par l'environnement naturel et maîtriser l'exposition des habitants aux risques naturels**

Le PLU adapte les possibilités de construction aux prescriptions issues des documents de connaissance des risques naturels (carte des aléas, AZI).

**- Offrir un cadre de vie sain aux habitants et futurs habitants de Passins en préservant durablement les zones vertes.**

**> Objectif 7 : Encourager l'utilisation des énergies renouvelables dans l'habitat**

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une réduction des consommations énergétiques des logements. Il est donc important de développer l'usage des énergies non fossiles. A condition que les dispositifs utilisant les énergies renouvelables ne génèrent pas de nuisances pour les habitations voisines.

**- Favoriser la cohérence architecturale et les économies d'énergie**

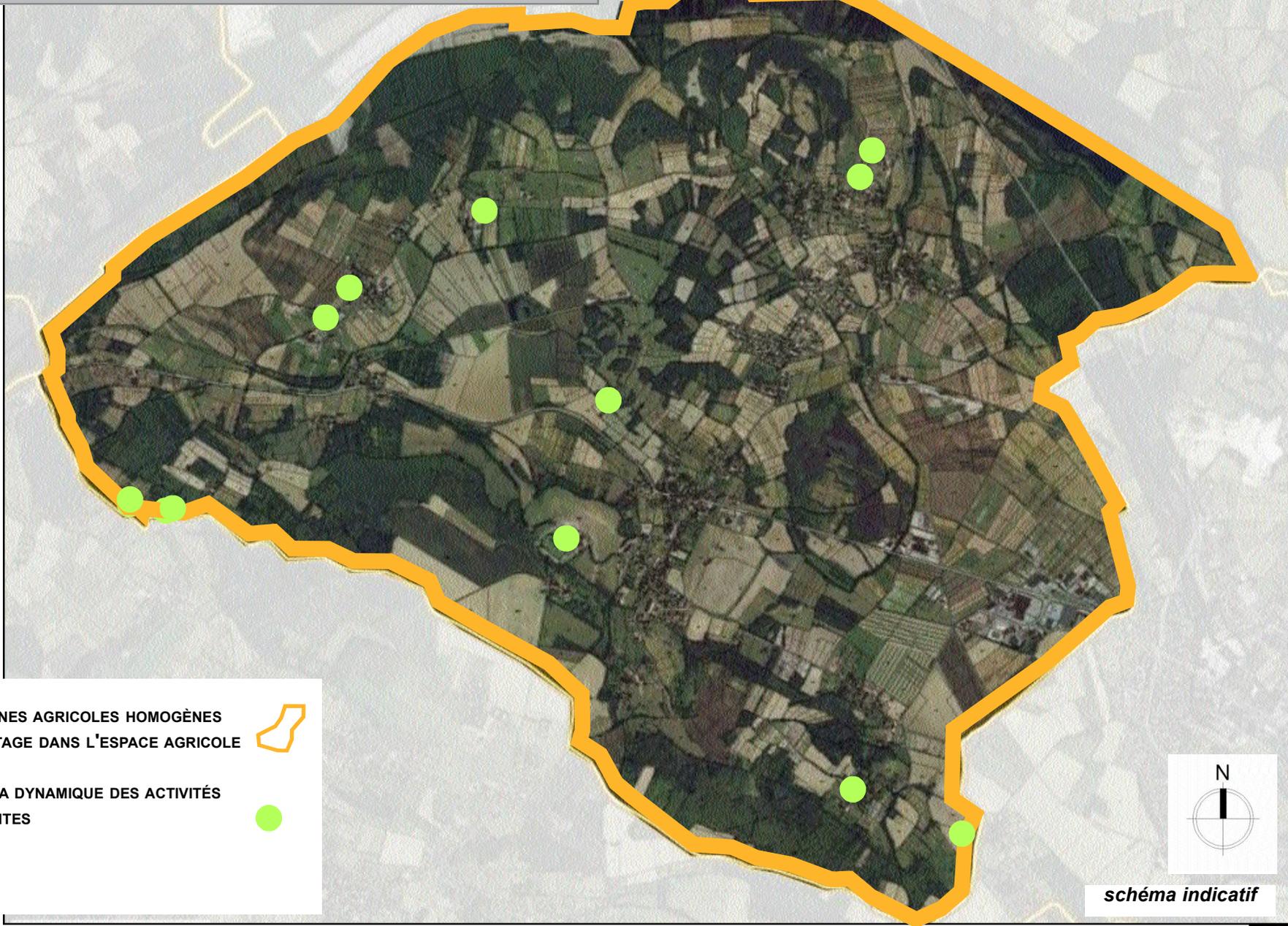
> Le PLU impose une qualité urbaine de l'urbanisation nouvelle;  
> L'objectif est d'anticiper la mise en œuvre des zones à urbaniser en respectant l'organisation urbaine actuelle et en optimisant l'usage du foncier par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

**- Favoriser la récupération et une gestion économe des eaux pluviales**

Le PLU impose aux nouvelles constructions et aménagements une gestion raisonnée des eaux de ruissellements qu'ils génèrent et le retranscrit dans le règlement (intégrer le nouveau bâti, dans le respect du bâti ancien, réfléchir aux volumes, aux ouvertures, au sens de façades, ...)

Mettre en oeuvre une politique d'accompagnement  
et de préservation de l'agriculture

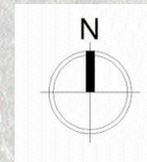
C



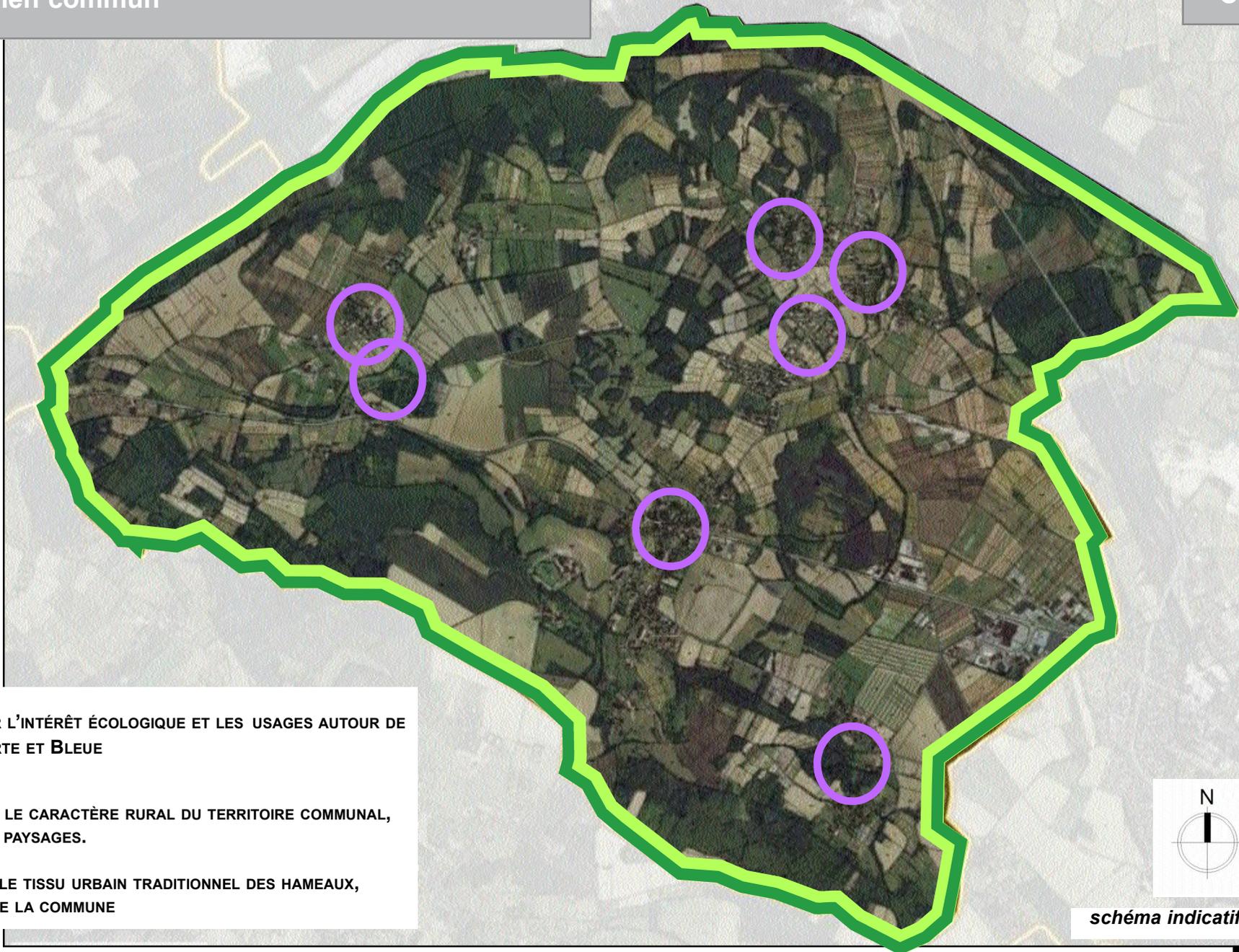
PRÉSERVER DES ZONES AGRICOLES HOMOGENES  
EN STOPPANT LE MITAGE DANS L'ESPACE AGRICOLE



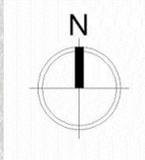
TENIR COMPTE DE LA DYNAMIQUE DES ACTIVITÉS  
AGRIcoles EXISTANTES



*schéma indicatif*



-  **RENFORCER L'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET LES USAGES AUTOUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**
-  **PRÉSERVER LE CARACTÈRE RURAL DU TERRITOIRE COMMUNAL, PRÉSERVER LES PAYSAGES.**
-  **VALORISER LE TISSU URBAIN TRADITIONNEL DES HAMEAUX, TÉMOIN ET REPÈRE DE LA COMMUNE**



*schéma indicatif*

#### 4. mettre en place un plan de circulations douces à l'échelle du territoire communal reliant les hameaux

> Le projet est de développer les liaisons douces entre les hameaux et les pôles principaux d'habitat et d'équipements publics et commerciaux en s'appuyant sur le réseau existant de voiries et de chemins ruraux.

> des emplacements réservés sont mis en place pour élargir les voiries à aménager, notamment entre le village de Passins et Crevières

> Le projet de la municipalité en termes de développement démographique reste adapté et proportionné aux équipements communaux en matière de transports et déplacements. La mise en place d'un réseau de cheminements doux favorisera le recours aux véhicules non motorisés et/ou aux piétons et participera de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### 5. Réaménager l'espace public du village pour favoriser les circulations douces et améliorer le partage de l'espace entre usagers

- Développer les liaisons entre les quartiers, renforcer la fonctionnalité résidentielle et touristique, limiter la circulation automobile dans les espaces urbains

> Le parti urbanistique de développement du secteur central et de préservation de la configuration urbaine actuelle permet de limiter les besoins en nouvelles infrastructures et déplacements ;

> L'incitation aux circulations piétonnes est renforcée et accompagnée par l'aménagement de circulations douces de liaison entre les différents quartiers et par l'aménagement d'un espace public valorisé et favorisant un partage concret entre les usagers ;

> des aménagements de trottoirs, de placettes ou d'équipements de ralentissement du trafic automobile permettront une reconquête par les piétons du secteur principal de vie de la commune ;

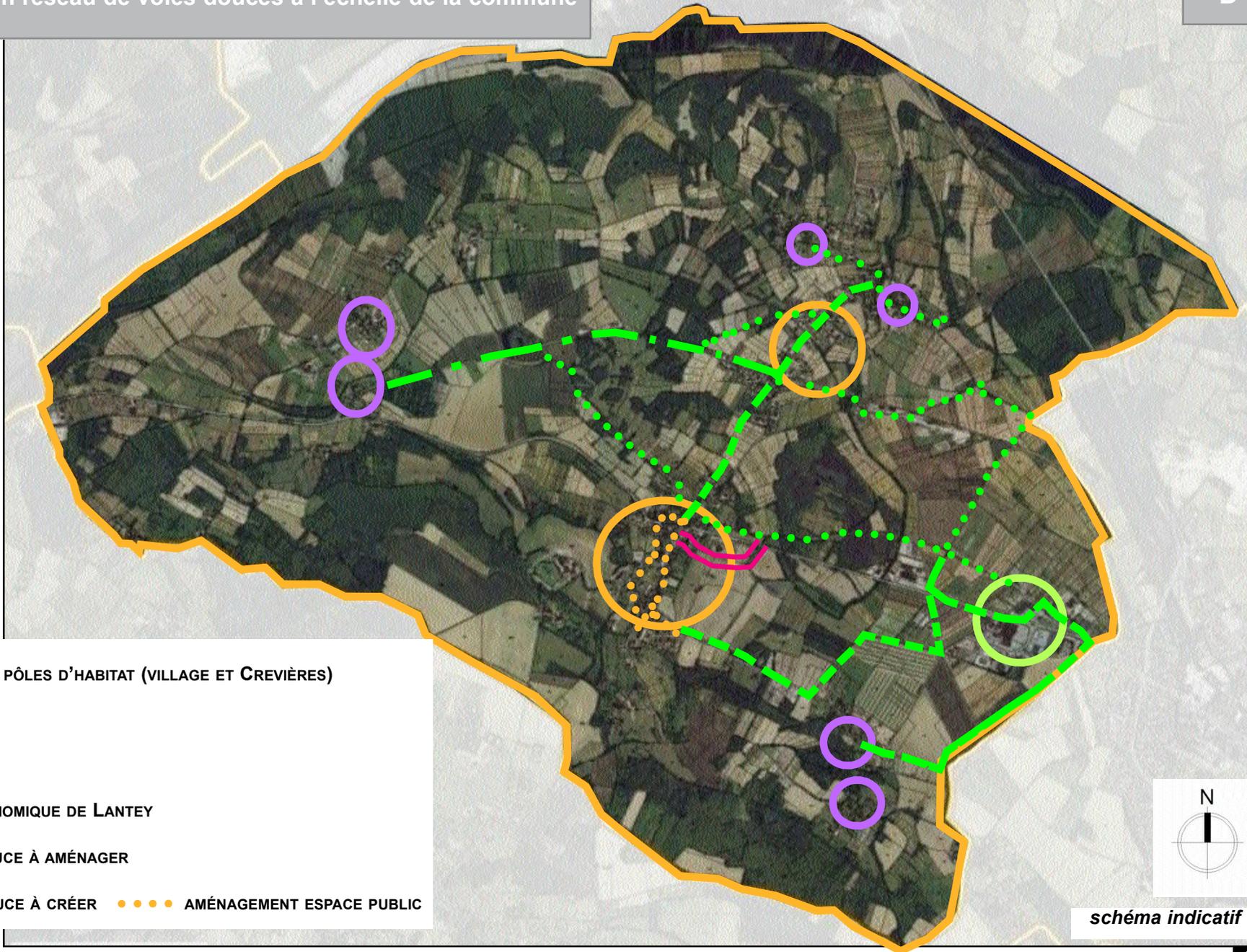
> La création d'une liaison douce vers le secteur de la salle polyvalente et du parc de sports est également prévue ;

> Une réorganisation des stationnements par l'aménagement des aires existantes participera de l'incitation à la circulation piétonne dans le village ;

Il s'agit de promouvoir la réappropriation de l'espace des rues par les résidents ;

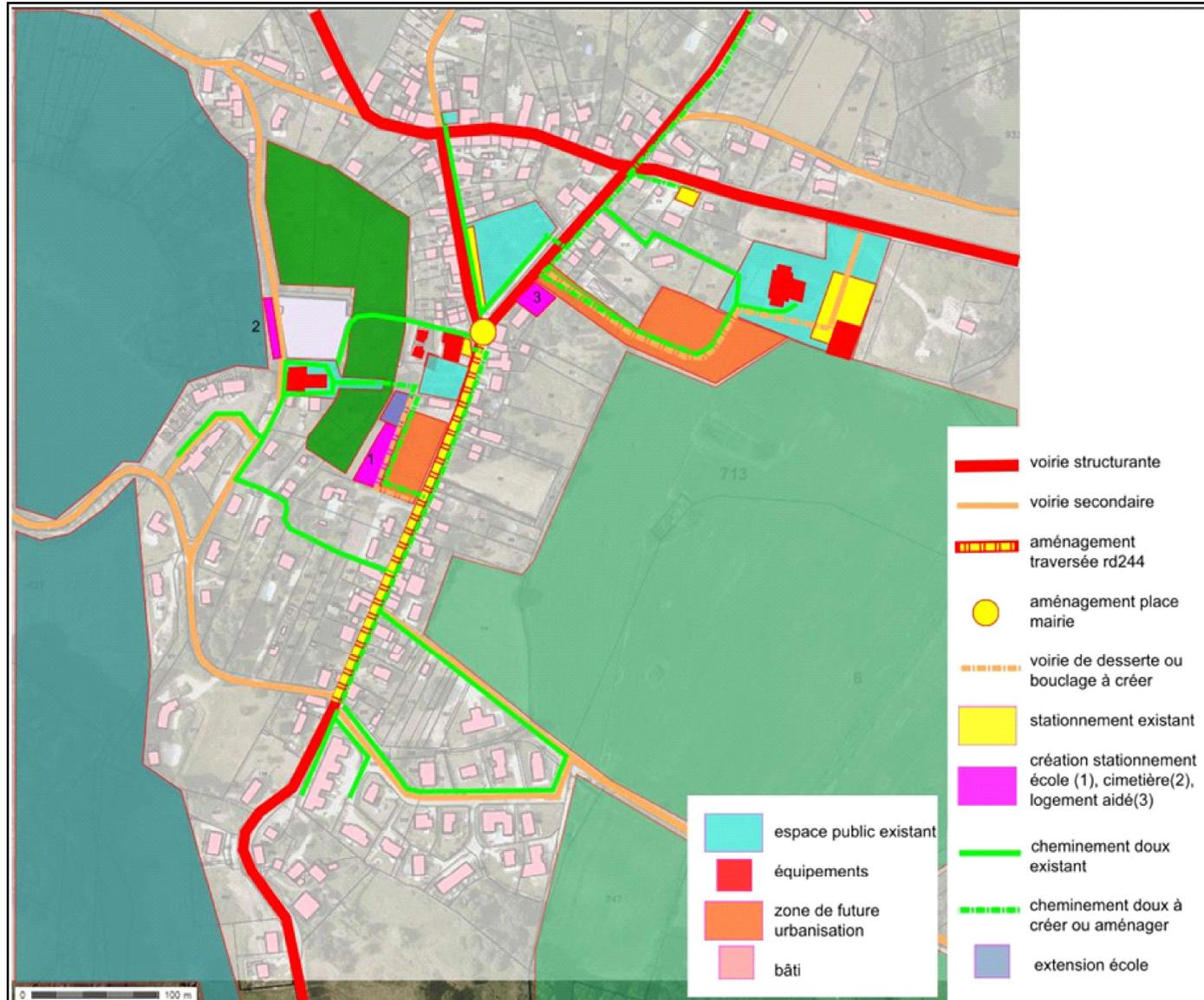
- En maîtrisant le trafic de transit dans la traversée du village par la RD244 ;
- En valorisant les chemins existants , et promouvoir leur liaison dans un réseau global ;
- En étendant le réseau de circulation douce ;
- En organisant la circulation liée à la dépose des élèves de l'école avec la densification urbaine proposé par le PLU.

;



-  PRINCIPAUX PÔLES D'HABITAT (VILLAGE ET CREVIÈRES)
-  HAMEAUX
-  ZONE ÉCONOMIQUE DE LANTEY
-  LIAISON DOUCE À AMÉNAGER
-  LIAISON DOUCE À CRÉER
-  AMÉNAGEMENT ESPACE PUBLIC

*schéma indicatif*



### > Objectif 1 : Œuvrer en faveur du rééquilibrage habitat / emploi

Maintenir et développer l'activité économique, prioritairement dans le secteur de Lantey, réduire les déplacements pendulaires en permettant le développement d'une offre d'emploi sur le territoire communal.

La commune déléguée de PASSINS, joue un rôle de pôle commercial important pour l'agglomération de Morestel. La zone de Lantey garde sa vocation à accueillir des équipements commerciaux de grande dimension tout en étant redimensionnée en compatibilité avec les objectifs du SCoT qui limite l'extension possible à 20% de la surface existante. Le PLU conserve une réserve foncière de l'ordre de 4.4 hectares afin de permettre la possibilité d'installations nouvelles de structures économiques et de maintenir la dynamique de la zone. Cette réserve foncière s'accompagne néanmoins d'une réduction du périmètre tel que définit au PLU de 2007.

### > Encadrer l'extension de la zone de Lantey pour optimiser l'usage du foncier.

La zone de future urbanisation correspondant à l'extension de la zone actuelle du Lantey fait l'objet d'orientations d'aménagement qui optimise l'occupation du sol et les liaisons avec les quartiers périphériques, phase en trois étapes l'aménagement du foncier et pose des règles favorisant une urbanisation de qualité.

La zone est à vocation mixte Commerce et artisanat afin de répondre aux demandes identifiées sur le territoire.

### > Le Château en tant qu'élément patrimoniale notable, est réservé à des activités socio-culturelles, de loisirs et touristiques.

### > Favoriser une diversification des offres d'emploi

Par la possibilité d'installation de structures économiques de petites tailles dans les secteurs urbains et adaptées aux contraintes locales. Le règlement du PLU permet également l'implantation et le développement de commerces dans les zones urbaines afin d'améliorer la mixité des fonctions urbaines des secteurs d'habitats.

Cette politique accompagnera le développement démographique souhaité dans le cadre du projet de PLU par le renforcement de l'offre d'emploi sur le territoire communal.



- 1- UTILISER LES CAPACITÉS DE DENSIFICATION DES LA ZONE URBAINE CENTRALE RÉAMÉNAGÉE POUR FAVORISER UN ESPACE DE COMMERCES DE PROXIMITÉ
- 2- PRÉSERVER UNE POSSIBILITÉ D'ÉVOLUTION POUR LA ZONE DE LANTEY
- 3- PRÉSERVER LE SECTEUR DU CHÂTEAU PAR UNE ACTIVITÉ DE LOISIR ET DE TOURISME
- 4- PRENDRE EN COMPTE L'ENTREPRISE DE TRANSFORMATION DE BOIS

*schéma indicatif*

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, complétée par le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 a créé avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) un réel outil de définition et de mise en oeuvre de "politique urbaine".

Le Plan Local d'Urbanisme, à la fois stratégique et opérationnel, énonce des règles à court terme en les inscrivant dans une perspective à moyen terme. Il privilégie la prise en compte globale des enjeux et met en évidence un projet urbain à l'échelle du territoire communal.

Elaboré à partir du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement exposés dans le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit la politique d'ensemble de la commune.

Il constitue le cadre de cohérence fondamental du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et des différentes actions de la commune dans le domaine de l'aménagement, du traitement des espaces publics et de l'urbanisme.

La loi Urbanisme et Habitat (Loi UH) n° 2003-590 du 2 juillet 2003 remanie de manière substantielle la loi SRU. Cette loi a dans un premier temps opéré une distribution entre les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations spécifiques (liées à des quartiers ou à des secteurs particuliers) qui doivent être en cohérence avec le PADD.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

" Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens pour permettre un débat clair au Conseil Municipal.

Il est la clé de voûte du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations et règlement) doivent être cohérentes avec lui. »

La loi laisse les élus libres dans l'élaboration et dans l'énonciation de leur projet à condition:

- De respecter les principes légaux qui s'imposent à tous, précisés dans les articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme.
- De prendre en compte les grandes orientations définies au niveau supracommunal.

Plus récemment, les lois portant Engagement National pour l'Environnement (ENE, dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 et Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) du 26 mars 2014 notamment, ont apporté de nouvelles exigences concernant le contenu du PADD, en faveur notamment des politiques générales de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ou encore de lutte contre l'étalement urbain.

D'autre part, les orientations ("spécifiques") d'aménagement qui étaient jusqu'alors optionnelles deviennent dorénavant obligatoires et recouvrent une dimension programmatique (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

La loi ALUR impose en outre au PADD de fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En matière de relation juridique, de conformité ou de cohérence :

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les documents graphiques s'y rapportant est exigé une compatibilité de la part des autorisations individuelles.

Désormais, les autorisations individuelles d'urbanisme sont donc assujetties à trois référents : le règlement, les documents graphiques et les orientations d'aménagement et de programmation.

les références du code de l'urbanisme

L151-5 :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

R.123-3 :

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.